

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée  
N° de dossier : 2022-01547-S

<b>Requérant(s)</b>	Michael Rudiger, Route de Bâle 4, 2805 Soyhières
<b>Auteur du projet</b>	Heliotherm SA, Joël Godat, Cité des microtechniques 3, 2900 Porrentruy
<b>Description de l'ouvrage</b>	Remplacement d'une chaudière à mazout par une pompe à chaleur air/eau
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Soyhières, 105
<b>Lieu-dit, rue</b>	Clos dedos, 2805 Soyhières
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone centre, CA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Début de la publication</b>	10.11.2022
<b>Échéance de la publication</b>	21.11.2022

---

### Ouvrages

Fabriquant : Daikin. Modèle : Altherma III H HT (EPRA 18)

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Soyhières, Route de France 36, 2805 Soyhières, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Soyhières, le 9 novembre 2022

